



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS



Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION
DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE
ET DES ARCHIVES

Sous-direction de l'immobilier et de l'environnement
Bureau environnement

Affaire suivie par Florence VEDRINES

Tél : 01.44.42.13.52
PNIA : 821.753.13.52
Fax : 01.44.42.12.13

Paris, le 30 DEC 2011
N° DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV
21905

Bordereau d'envoi

à

Monsieur le Préfet de la Gironde
Cité administrative
(DDTM/ service Nature Eau et Risques)
BP 90
33 090 Bordeaux Cedex

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Objet : Plan de prévention des risques technologiques autour du site de l'établissement de Saint-Jean-d'Illac de DGA Essais de missiles sur les communes de Saint-Jean-d'Illac, Le Temple et Lanton (Gironde). Pièce jointe : Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du site de l'établissement de Saint-Jean-d'Illac de DGA Essais de missiles sur les communes de Saint-Jean-d'Illac, Le Temple et Lanton (Gironde). Copies : - CGA/IIC (PPRT 5); - DGA ; - SGA/DAJ/DSE ;	1	Transmis pour attribution. L'administratrice civile hors classe Adjointe au sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement Line BONMARTEL-COULOUME DDTM DE LA GIRONDE Service Nature Eau et Risques -5 JAN. 2012 COURRIER ARRIVE LE

ARRÊTÉ
prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
autour du site de l'établissement de Saint-Jean-d'Illac de DGA Essais de
missiles sur les communes de Saint-Jean-d'Illac, Le Temple et Lanton
(Gironde)

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement – partie législative - livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son chapitre V, section VI (articles L.515.15 à L515.25) relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'environnement – partie réglementaire - livre I^{er}, titre II relatif à l'information et à la participation des citoyens et notamment son chapitre V, section V (article D.125-29 à D.125-34) relatif aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu le code de l'environnement – partie réglementaire - livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son chapitre V, section VI, sous-section 1 (articles R. 515-39 à R. 515-50) relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la décision ministérielle n° 01790 du 4 mai 1981 classant le CAEPE en opération secrète intéressant la défense nationale ;

Vu le décret ministériel du 16 février 2007 portant autorisation d'exploiter les installations du CAEPE ;

Vu l'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation d'exploiter de juin 2006 et les compléments à l'étude de dangers diffusés par note 335393/CAEPE/MR/PYR du 22 novembre 2010.

Vu le rapport de lancement du plan de prévention des risques technologiques de l'inspection des installations classées de la défense en date du 17 juin 2011 ;

Considérant que certaines des installations du site de Saint-Jean-d'Illac de DGA Essais de missiles sont classées « AS » (autorisation avec servitudes) au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R.511.9 et R.511.10 du code de l'environnement, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie des communes de Saint-Jean-d'Illac, Le Temple et Lanton est susceptible d'être soumise aux effets de phénomènes dangereux générés par le site de Saint-Jean-d'Illac de DGA Essais de missiles, établissement classé « AS » (autorisation avec servitudes) ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de cet établissement et la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition des populations exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Arrête :

Article premier

Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour du site de Saint-Jean-d'Illac de DGA Essais de missiles, sur parties des territoires des communes de Saint-Jean-d'Illac, Le Temple et Lanton (Gironde) potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par les installations de DGA Essais de missiles.

Ces parties de territoires déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan prévention des risques technologiques (PPRT). La représentation cartographique de ce périmètre d'étude est annexée au présent arrêté.

Article 2

Nature des risques pris en compte

Les principaux phénomènes dangereux sont la combustion et l'éclatement pneumatique des propulseurs ainsi que la détonation de charges explosives.

Les parties de territoires incluses dans le périmètre d'étude sont susceptibles d'être impactées par les effets de surpression et les effets de projections des phénomènes dangereux précités.

Article 3

Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde et de l'inspection des installations classées de la Défense est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article premier.

Le préfet de la Gironde assure la coordination administrative du projet.

Article 4

Personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont les représentants de :

- la commune de Saint-Jean-d'Illac ;
- la commune de Le Temple ;
- la commune de Lanton ;
- DGA Essais de missiles ;

L'association de ces organismes à l'élaboration du PPRT consiste en au moins deux réunions de travail : la première après le lancement officiel de la procédure, lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'association, est soumis aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoins. Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 7 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

Article 5

Modalités de concertation

Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale et conformément à l'article R.515-50 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation ne sont pas effectuées.

Article 6

Mesures de publicité

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il sera, en outre, publié au bulletin officiel des armées.

Article 7

Délais

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration.

Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le ministre de la défense peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai .

Article 8

Le préfet de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le chef de l'inspection des installations classées de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 30 DEC 2011

Pour le ministre de la défense et par délégation

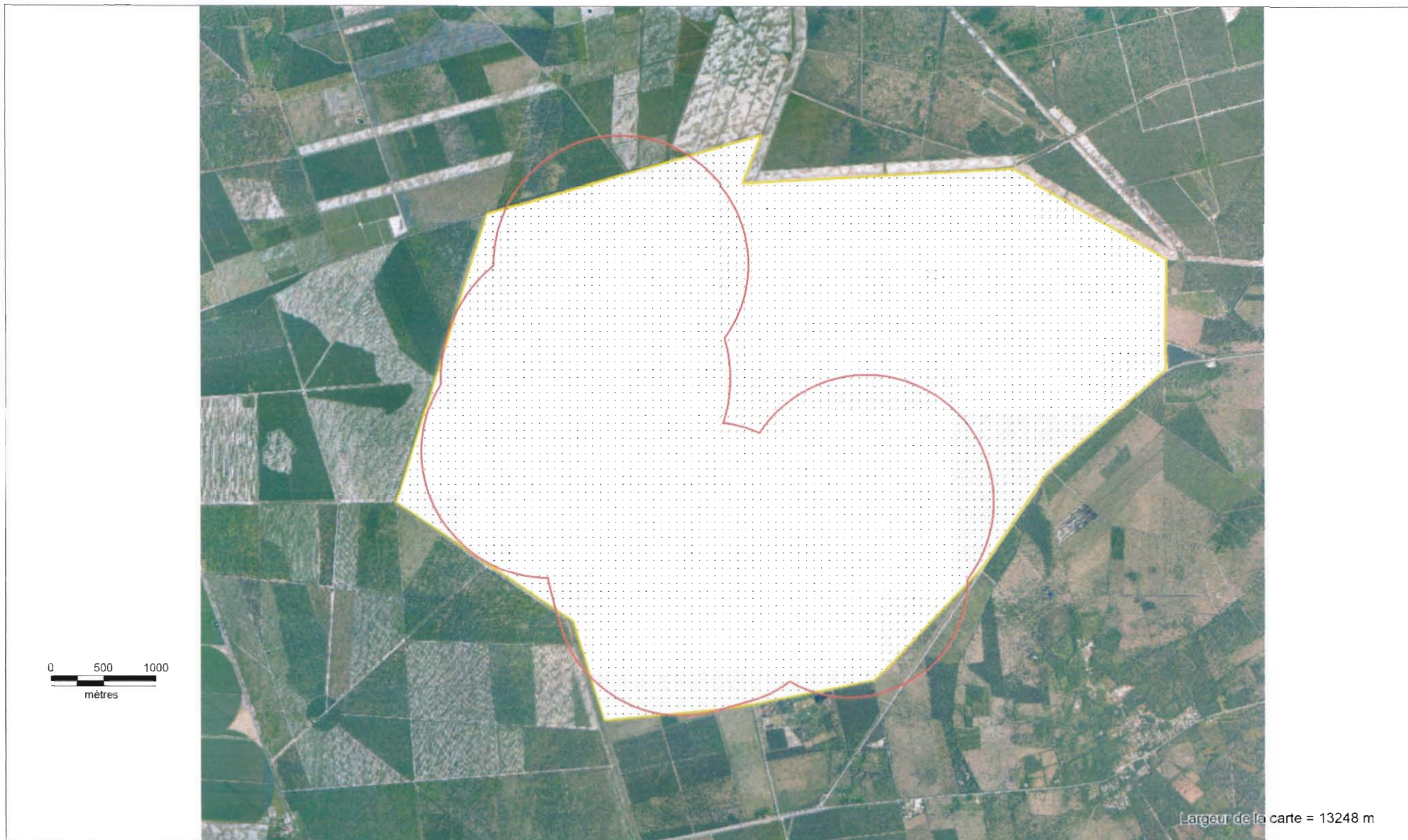
L'administratrice civile hors classe
Adjointe au sous-directeur
de l'immobilier et de l'environnement

Line BONMARTEL-COULOUME

ANNEXE

Périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques de DGA Essais de missiles – site de Saint-Jean-d'Ilac.

PPRT de Saint-Jean-d'Illac (DGA Essais de missiles - site Gironde) Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: - 18/10/2011 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010